de stockage conclus avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2498/74 du Conseil, pour des quantités de beurre non encore régulièrement déstockées à cette date, à savoir le 7 octobre 1974.

4. La motivation d'un acte normatif peut ressortir non seulement de son libellé, mais aussi de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.
5. Le règlement n° 2517/74 est valable.

Dans l'affaire 92/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la «High Court of Ireland» et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

AN BORD BAINNE CO-OPERATIVE LIMITED,

et

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de certaines dispositions des règlements n° 685/69 et n° 2517/74 de la Commission en matière d'aide au stockage privé du beurre et de la crème de lait,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. M. Donner et A. O'Keeffe, juges,

avocat général: M. H. Mayras,
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le règlement n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur

du lait et des produits laitiers (JO 1968, n° L 148, p. 13), institue, à son article 6, paragraphe 2, dans le cadre du régime des interventions, un système d'aides au stockage privé du beurre et de la crème de lait produits dans la Communauté.

L'aide est accordée pour des quantités stockées aux frais du producteur et pour du beurre fabriqué au cours d'une période limitée précédant directement le début du stockage. Elle vise essentiellement à compenser les fluctuations saisonnières de prix et à permettre un retrait temporaire du marché.

Le règlement n° 985/68 du Conseil du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (JO 1968, n° L 169, p. 1), déclare dans son douzième considérant que, «pour assurer l'uniformité du système dans la Communauté, il est nécessaire de prévoir un contrat de stockage établi selon des dispositions communautaires et un calcul uniforme du montant des aides en fonction des frais du stockage et de l'évolution du marché». L'organisme d'intervention est tenu de conclure un tel contrat avec tout opérateur intéressé pouvant remplir les conditions prescrites. Ces conditions sont fixées de manière détaillée par l'État membre en cause et annexées aux différents contrats sous la dénomination de «conditions standard». Toutefois, un certain nombre de règles doivent y figurer en vertu de dispositions communautaires.

Le montant de l'aide est fixé par la Communauté compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du beurre frais et du beurre de stock. Il comporte plusieurs éléments, définis à l'article 24 du règlement n° 685/69 de la Commission (JO 1969, n° L 90, p. 12), tel que modifié par le règlement n° 658/74 de la Commission (JO 1974, n° L 80, p. 3).

Le règlement n° 685/69 précise, à son article 27, que, pour le calcul de l'aide au stockage de la crème, les quantités de crème (pasteurisée) sont converties en «équivalent beurre» en multipliant par 1,25 la quantité de matière grasse contenue dans la crème.

Ce même règlement prévoit, à l'article 26, que l'aide au stockage privé ne peut être accordée que si la durée du stockage est de quatre mois au moins et, à l'article 28, que, sauf pour la campagne 1968/1969, la période de stockage va du 1er avril au 30 septembre de la même année, alors que la période de déstockage va du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante. L'article 29 enfin qui, dans sa version originale, réglait le cas d'une majoration de l'aide due à une diminution du prix d'achat du beurre, prévoyait, selon le texte amendé par les règlements de la Commission n° 880/69 (JO 1969, n° L 114, p. 11), n° 1064/69 (JO 1969, n° L 139, p. 13) et n° 603/70 (JO 1970, n° L 72, p. 62), les dispositions suivantes:

«Dans le cas où une modification du prix d'achat du beurre par les organismes d'intervention a lieu, l'aide visée à l'article 24 pour les quantités de beurre et de crème de lait exprimées en équivalent beurre, ayant fait l'objet de contrats de stockage et entrées en stock avant la date d'application de la modification du prix d'achat et se trouvant encore en stock au moment de la modification du prix:

a) sera majorée d'un montant égal à celui de la diminution éventuelle du prix d'achat;

b) sera diminuée d'un montant égal à celui de l'augmentation éventuelle du prix d'achat.»

Ce texte a été ensuite complété, par le règlement n° 2517/74 de la Commission du 3 octobre 1974 (JO 1974, n° L 269, p. 24), par les dispositions suivantes:

«Si le montant de l'augmentation du prix d'achat est supérieur au montant de l'aide, aucune aide n'est octroyée.

Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables dans le cas d'une modification du montant, exprimé en monnaie nationale, du prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention concerné.»

Ce règlement, publié le 4 octobre 1974, est entré en vigueur le 1er octobre 1974.

Par règlement n° 2496/74 du Conseil du 2 octobre 1974 (JO 1974, n° L 268, p. 1), les prix d'intervention (qui correspondent aux «prix d'achat» par l'organisme d'intervention), applicables dans le secteur agricole pour la campagne 1974/1975, ont été modifiés par rapport à ceux fixés par le règlement n° 663/74 du Conseil du 28 mars 1974 (JO 1974, n° L 85, p. 52). Pour ce qui concerne en particulier le beurre, le prix d'intervention a été porté, pour l'Irlande, de 163,40 à 170,43 unités de compte par 100 kg. De ce fait, le prix d'intervention par tonne forte de beurre est passé de 1 660,14 à 1 731,57 unités de compte. Ce règlement est entré en vigueur le 7 octobre 1974.

2. Dans tous les cas où les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune exigent la conversion des monnaies des nouveaux États membres en une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change à appliquer aux fins de cette conversion est établi par les règlements communautaires.

Le règlement n° 222/73 du Conseil du 31 janvier 1973 (JO 1973, n° L 27, p. 4) prévoyait que le taux de change à appliquer pour l'Irlande était égal au taux de conversion représentatif de la monnaie de cet État (à l'époque: 1 livre irlandaise = 2,1644 UC). Ce taux a été modifié par le règlement n° 2498/74 du Conseil du 2 octobre 1974 (JO 1974, n° L 268, p. 6) et ramené à 1,9485 unités de compte par livre.

Ce règlement, tout comme le règlement n° 2496/74 précité, est devenu applicable à partir du 7 octobre 1974.

3. La société An Bord Bainne Co-Operative Ltd est une société coopérative à responsabilité limitée, constituée en vertu du droit irlandais. Elle a pour activité l'achat, la commercialisation et la vente du lait et des produits laitiers, y compris le beurre et la crème de lait.

En vertu et en application de cinq contrats de stockage privé conclus avec le ministre de l'agriculture et des pêcheries — qui en Irlande est l'organisme d'intervention national aux fins de la politique agricole commune —, ladite société a stocké des quantités de beurre et de crème de lait du 10 juin 1974 au 5 février 1975.

Aux fins de la présente procédure, la société en cause ne s'oppose pas à ce que les aides dues en vertu des contrats ci-dessus mentionnés soient réduites en raison de l'augmentation subie par le prix d'achat du beurre suite au règlement n° 2496/74 du Conseil, mais conteste que, vu les clauses des contrats en l'espèce stipulés et compte tenu d'une interprétation correcte du règlement n° 2517/74, la modification du taux de change entre la livre irlandaise et l'unité de compte, opérée par le règlement n° 2498/74 du Conseil, puisse être considérée comme un élément entraînant une nouvelle augmentation du prix d'achat du beurre et, par là même, une réduction ultérieure de l'aide, qui serait ainsi, dans le cas d'espèce, ramenée à zéro.

En s'appuyant sur les dispositions des contrats précités ainsi que sur la réglementation communautaire dont il s'agit, ladite société a réclamé à l'organisme d'intervention le paiement, à titre d'aide au stockage privé, de 457 475,87 livres irlandaises, soit 891 391,75 UC, exprimées en monnaie nationale selon le nouveau taux de conversion de la livre.

L'organisme d'intervention a rejeté cette demande, en faisant remarquer que, selon l'article 29, alinéa 2, du règlement n° 685/69, tel que libellé par le règlement n° 2517/74 de la Commission, dans le cas où le prix d'achat du beurre

est augmenté à tel point qu'il s'avère supérieur au montant de l'aide, celle-ci n'est pas octroyée. Tel serait, à son avis, le cas dans la présente espèce, où le prix d'achat du beurre pour l'Irlande aurait subi une «double» augmentation due:

— d'une part, à la modification de son niveau en unités de compte, provoquée par le règlement n° 2496/74, et

— d'autre part, à la modification de son niveau en livres irlandaises correspondant au taux représentatif de la livre arrêté par le règlement n° 2498/74.

4. La question litigieuse ayant été soumise à la «High Court of Ireland», celle-ci a estimé que la solution des points de droit opposant les parties exige une interprétation du droit communautaire. Elle a ainsi décidé, par ordonnance du 13 juillet 1977, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, les questions préjudicielles suivantes:

«1. Le règlement (CEE) n° 2498/74 du Conseil, qui a modifié le taux de change entre la livre irlandaise et l'unité de compte, a-t-il eu pour effet d'augmenter le «prix d'achat du beurre» au sens de cette expression à l'article 29 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, telle que cette disposition a été modifiée par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1064/69 de la Commission, puis par l'article 4 du règlement (CEE) n° 603/70 de la Commission?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, le règlement (CEE) n° 2498/74 du Conseil a-t-il eu pour effet d'augmenter le «prix d'achat du beurre» (a) indépendamment ou bien (b) en raison des dispositions du règlement (CEE) n° 2517/74 de la Commission?

3. Si le règlement (CEE) n° 2498/74 du Conseil doit être considéré comme ayant provoqué une pareille augmentation du «prix d'achat du beurre» et une réduction des aides dues par la défenderesse à la demanderesse, en raison des dispositions du règlement (CEE) n° 2517/74 de la Commission, ce règlement (CEE) n° 2517/74 est-il valide et s'applique-t-il avec force obligatoire aux contrats qui ont été conclus dans les termes figurant à l'annexe 3 et qui sont entrés en vigueur avant la mise en application desdits règlements?

4. Si la défenderesse est redevable à la demanderesse d'une aide, cette aide est-elle entièrement due au taux représentatif de la livre irlandaise qui était applicable à la date de la fin du stockage, ou bien une partie de l'aide peut-elle être rapportée à la période antérieure au 7 octobre 1974, et doit-elle être payée au taux représentatif qui prévalait avant cette date?»

5. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue à la Cour de justice le 25 juillet 1977.

La société An Bord Bainne Co-Operative Ltd, représentée par McCann Fitzgerald Roche & Dudley, Solicitors, assistés par les conseils Nial Fennelly et Roderick J. O'Hanlon, le ministère de l'agriculture et des pêcheries, représenté par Liam J. Lysaght, Chief State Solicitor, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Richard Wainwright, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites, en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE.

Sur rapport de juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a ouvert la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable et, par ordonnance du 9 novembre 1977, a décidé de renvoyer l'affaire devant la

première chambre, conformément à l'article 95 de son règlement de procédure.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — La *société An Bord Bainne* admet, aux fins de la présente procédure, que les aides qui lui sont dues en exécution des contrats dont il s'agit devaient être diminuées du montant de l'augmentation du prix d'achat du beurre opérée par le règlement n° 2496/74 du Conseil. Elle précise cependant que c'est uniquement par ce règlement que le prix d'achat du beurre aurait pu être légalement modifié pendant la campagne laitière concernée, et qu'il serait donc erroné d'affirmer que ce prix ait subi incidemment et indirectement une modification ultérieure par l'effet du règlement n° 2498/74. L'expression «prix d'achat» figurant dans le règlement n° 1064/69 viserait en effet le prix d'achat du beurre exprimé en unités de compte, tel qu'il est déterminé par un acte spécial du Conseil pour chaque campagne laitière, sous la seule réserve du droit du Conseil de modifier ce prix par un acte dûment délibéré, au cours de la campagne pour laquelle il a été fixé. Le règlement n° 2498/74 n'aurait aucune incidence sur le prix d'achat du beurre: ce prix, exprimé en unités de compte, ne serait point affecté par la modification du taux de conversion représentatif de la livre irlandaise.

Une telle modification indiquerait tout simplement que les anciens taux de conversion représentatifs ne reflétaient pas la réalité économique de l'époque. En essayant de redresser une telle situation, le règlement aurait prévu un nouveau taux de conversion représentatif, en vue de placer les nouveaux États membres sur un pied d'égalité par rapport à leurs partenaires de la Communauté.

D'autre part, seules les institutions de la Communauté, non pas les organes d'intervention nationaux, seraient autorisées à modifier le prix d'intervention du beurre. A l'époque où les contrats en cause ont été conclus, l'article 29 du règlement n° 685/69 n'aurait réglé la question d'une modification du montant de l'aide que pour le cas d'une modification du prix d'achat du beurre (exprimé en unités de compte). C'est dans ce même sens qu'il y aurait lieu d'interpréter la référence à une modification des prix contenue dans les contrats de stockage en l'espèce visés. Au surplus, il ressortirait de l'article 10, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 985/68, précisant que le montant de l'aide versée au stockeur est fixé «pour la Communauté», que ce montant doit être le même partout dans la Communauté. Tel ne serait cependant pas le cas, si le montant de l'aide en question avait pu être diminué en raison d'une modification du taux représentatif de la livre irlandaise.

La société An Bord Bainne conclut ainsi, quant à la *première question*, en proposant de répondre que:

«le règlement (CEE) n° 2498/74 du Conseil n'avait pas pour effet d'augmenter le «prix d'achat» du beurre, au sens de cette expression à l'article 29 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, tel que modifié par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1064/69 de la Commission, et par l'article 4 du règlement (CEE) n° 603/70 de la Commission.»

Passant ensuite à l'examen de la *deuxième question* la société An Bord Bainne nie que l'expression «prix d'achat», telle qu'elle figure dans les règlements ci-dessus mentionnés, puisse avoir été modifiée par l'effet du règlement n° 2517/74, et avoir ainsi reçu, en vertu de ce règlement, une nouvelle signification à partir du 1er octobre 1974, par l'incorporation de la notion d'«équivalent en monnaie nationale»

effectivement reçu par le vendeur à l'intervention.

Le droit de l'intéressé d'obtenir le versement d'une aide au stockage reposerait, entre autres, sur des contrats de stockage conclus avec l'organisme d'intervention compétent et qui préciseraient les conditions à cet effet nécessaires. Si le règlement n° 2517/74 devait être interprété comme ayant ajouté à ces conditions la possibilité non prévue d'une modification de la situation contractuelle, en raison d'une augmentation du prix d'achat exprimé en monnaie nationale, les termes des contrats s'en trouveraient unilatéralement modifiés au détriment de l'intéressé.

Cette modification unilatérale d'un droit contractuel serait cependant contraire à un principe général de droit commun à tous les États membres, selon lequel personne ne saurait être privé d'un droit de propriété sans juste compensation. Au surplus, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice — que la société An Bord Bainne examine en détail — relative à la sauvegarde des droits fondamentaux ainsi qu'au respect des principes généraux du droit, que le droit communautaire protège les droits acquis et reconnaît que la confiance légitime des opérateurs dans le maintien de la réglementatione existante peut, dans certaines circonstances, exiger la garantie que les transactions commerciales déjà conclues puissent être exécutées de la manière envisagée. La réglementation concernant le système de l'aide au stockage privé du beurre et de la crème de lait rendrait particulièrement nécessaires le respect et l'application de ces principes jurisprudentiels.

Le fait que le montant de l'aide ainsi que l'objet d'autres clauses du contrat soient fixée par des règlements communautaires et la circonstance, d'autre part, que l'application du système soit liée à des conditions précises, telles que la conclusion de contrats formels entre l'intéressé et l'organisme d'intervention compétent et le respect d'une période minimale de stockage, montreraient en effet que la personne qui prétend obtenir une aide et qui, à cet effet, a conclu un contrat de stockage est amenée par ces conditions et par la garantie du paiement d'un montant déterminé à agir de telle manière qu'elle subirait, sans cette garantie, plusieurs pertes (immobilisation de capitaux, frais d'entrepôt et de déstockage, risque commercial, etc.).

Ceci étant, le règlement n° 2517/74 devrait donc être interprété comme n'ayant pas porté atteinte aux droits acquis et à la confiance légitime des opérateurs qui, avant son application, s'étaient liés par des contrats de stockage en vue d'obtenir l'aide en question. La Cour devrait ainsi répondre par la négative à la partie sous b) de la deuxième question.

Ces considérations permettraient, de l'avis d'An Bord Bainne, de répondre également à la *troisième question.*

A l'époque de la conclusion des contrats de stockage, le seul cas convenu par les parties d'une diminution des aides à calculer en unités de compte aurait été celui d'une augmentation du prix d'achat du beurre, c'est-à-dire d'un chiffre fixé en unités de compte pour chaque campagne par un acte particulier du Conseil. Le fait pour la Commission de chercher à modifier cette situation contractuelle par le règlement n° 2517/74, auquel on attribuerait des effets à l'égard également de contrats de stockage conclus avant son entrée en vigueur, serait contraire aux principes susdits du respect des droits acquis et de la confiance légitime, reconnus par le droit communautaire.

Ce faisant, la Commission aurait non seulement pris un acte incompatible avec le traité et les règles relatives à son application, mais aurait en plus excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 155, quatrième tiret, du traité et

ceux qu'elle tient de l'article 6, paragraphe 7, du règlement n° 804/68. En attribuant à la Commission le pouvoir d'arrêter «les modalités d'application du système d'intervention et en particulier le montant de l'aide au stockage privé», le Conseil n'aurait pas voulu lui donner le pouvoir d'arrêter avec effet rétroactif des règles aboutissant à une diminution des aides dont le paiement aurait été précédemment convenu.

Le Conseil lui-même aurait en effet déterminé, dans le règlement n° 985/68, les circonstances dans lesquelles une aide peut être augmentée ou diminuée: il aurait prévu dans ce texte la possibilité d'une «majoration» de l'aide au cas où le marché évoluerait dans des conditions défavorables qui n'étaient pas prévisibles à l'époque, et la possibilité d'une «modification» pour les «contrats à conclure», au cas où la situation du marché l'exigerait, mais n'aurait rien envisagé quant à la possibilité d'une «diminution» de l'aide pour les contrats existants.

Au surplus, la Commission aurait commis, dans une telle hypothèse, une violation des formes substantielles, puisqu'elle n'aurait pas donné, dans le règlement, une motivation suffisante des raisons l'ayant amenée à s'écarter d'une manière caractérisée des principes généralement appliqués en droit communautaire.

Quant enfin à la réponse à donner à la *quatrième question,* la société An Bord Bainne est d'avis que, vu notamment les articles 4, paragraphe 2, et 6, du règlement n° 1134/68, l'article 26 du règlement n° 685/69, ainsi que les différentes clauses des contrats de stockage stipulés en l'espèce, et compte tenu de la jurisprudence de la Cour à propos des dispositions concernées, le droit à l'aide au stockage ne surgit qu'au moment où le beurre quitte l'entrepôt après la période minimale requise avec l'autorisation écrite de l'organisme d'intervention, les conditions du contrat ayant été entretemps pleinement respectées. La société An Bord Bainne conclut ainsi pour qu'il soit répondu à ladite question en ce sens que le taux de conversion applicable au montant entier, exprimé en unités de compte, dû au titre de l'aide au stockage, est celui en vigueur à la date à laquelle le beurre est déstocké.

B — Le *ministre de l'agriculture* et des pêcheries renvoie, dans ses observations écrites, aux arguments avancés au cours de la procédure au principal. Il soutient notamment que la modification du taux de change de la livre irlandaise, arrêtée par le règlement n° 2498/74 du Conseil, a entraîné une augmentation du prix d'achat du beurre, exprimé dans la monnaie irlandaise, appliqué par les organismes d'intervention; augmentation qui, ajoutée à celle provoquée par le règlement n° 2496/74 du Conseil fixant un nouveau prix d'achat du beurre pour l'Irlande, exprimé en unités de compte, aurait pour conséquence qu'en vetu des contrats de stockage conclus, la société An Bord Bainne n'a aucun droit au versement d'une aide au stockage privé du beurre et de la crème de lait.

Par ailleurs, à supposer que le règlement n° 2498/74 n'ait pas affecté explicitement ou par lui-même le niveau du prix d'intervention du beurre en Irlande, ce règlement devrait être considéré comme ayant produit cet effet en vertu des dispositions du règlement n° 2517/74. Même si l'expression «prix d'achat» du beurre, figurant dans le règlement n° 1064/69 et dans les contrats conclus par l'intéressée, indiquait précédemment le prix d'intervention fixé, pour chaque campagne, en unités de compte par un acte spécial du Conseil, cette expression aurait reçu une nouvelle signification à partir du 1er octobre 1974, date de l'entrée en vigueur du règlement n° 2517/74, par l'incorporation de la notion d'«équivalent en monnaie nationale» effectivement reçu par le vendeur à l'intervention.

Le ministre de l'agriculture est en outre d'avis que, dans le cas visé par la dernière question du juge de renvoi, le montant dû à l'intéressée en exécution des obligations assumées en vertu des contrats précités devrait être calculé en appliquant le taux de conversion résultant du règlement n° 2498/74 ne devrait pas être appliqué aux unités de compte devenues exigibles avant la date de son entrée en vigueur.

Il renvoie, pour le reste, aux observations écrites déposées devant la Cour par la Commission des Communautés européennes.

C — La *Commission des Communautés européennes* expose tout d'abord les éléments constitutifs du système de l'aide au stockage privé du beurre et de la crème de lait, dont le but serait de compenser les fluctuations saisonnières des prix par un retrait temporaire du marché, et qui ne serait pas à confondre avec le système d'achat par les organismes d'intervention.

Avant en particulier indiqué les critères sous-jacents au calcul du montant de l'aide fixé par la Commission, celle-ci rappelle qu'en vertu de l'article 29 du règlement n° 685/69, tel que modifié par les règlements n$^{os}$ 880/69, 1064/69 et 603/70, ce montant est modifié en fonction des modifications éventuellement subies par le prix d'achat pour le beurre se trouvant en stock à ce moment. Cet article dans sa forme originale, limitée au cas d'une augmentation du montant de l'aide, aurait eu pour souci de compenser pour le stockeur les pertes résultant d'une diminution proposée du prix d'intervention du beurre. C'est pourquoi il aurait été jugé opportun qu'une aide dont le montant avait été calculé sur la base des prix prévisibles soit recalculée dans le cas où un acte communautaire affecterait les prix, soit en baisse, comme il avait été envisagé à l'origine, soit en hausse, comme l'éventualité en a été prise en considération ultérieurement. Le bénéfice escompté par le stockeur sur l'ensemble de l'opération subirait dans le premier cas une diminution imprévue et, dans le second cas, une augmentation imprévue. Des modifications tenant compte de ces exigences auraient ainsi été apportées à ce règlement en 1970, lorsque la limitation à une seule campagne de commercialisation a été supprimée (règlement n° 603/70 de la Commission du 31 mars 1970, dans le JO 1970 n° L 72, p. 62), et en 1974, par le règlement n° 2517/74 qui y a ajouté les dispositions mises en cause en l'espèce. On pourrait penser que, même en l'absence de ces dispositions expresses, l'article 29 devrait être interprété dans le même sens, son objet étant précisément de neutraliser les effets, pour le stockeur sous contrat, des modifications des prix communautaires susceptibles d'affecter sa position sur le marché à la fin de la période de stockage.

En réalité, le motif indiqué dans le règlement n° 2517/74 montrerait que ce règlement doit être considéré comme déterminant une modification matérielle dans l'application de l'article 29. Cette attitude serait conforme à la position prise par le Conseil en novembre 1973, lorsque celui-ci a arrêté, sur proposition de la Commission, les mesures à prendre à la suite de la réévaluation du florin néerlandais. Parmi ces mesures aurait figuré une autorisation accordée aux Pays-Bas d'octroyer, pour les quantités de beurre et de crème de lait qui, à la date de la décision du gouvernement néerlandais de réévaluer le florin de 5 %, faisaient l'objet de contrats de stockage conclus avec l'organisme d'intervention, une aide particulière, destinée à compenser la perte résultant de l'application du nouveau taux de conversion représentatif du florin néerlandais, décidé par le Conseil. Les autorités communautaires auraient considéré à l'époque que l'article 29, tel qu'il était alors libellé, ne pouvait pas être clairement interprété comme donnant au stockeur néerlandais sous contrat un

droit automatique à l'augmentation du montant de l'aide prévue en cas de diminution effective du prix d'intervention exprimé en florins, résultant de la modification du taux de conversion, et qu'il fallait partant prendre une autre initiative, de manière à compenser la perte éventuellement subie par le stockeur.

Un autre point méritant l'attention tient à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 2517/74 qui, adopté le 3 octobre 1974 et publié le 4 octobre, est entré en vigueur le 1er octobre 1974. Le choix de cette date serait dû simplement au fait que le 1er octobre 1974 avait été proposé par la Commission pour l'entrée en vigueur des nouveaux taux représentatifs des livres britannique et irlandaise.

Pour que l'exposé relatif à l'article 29 du règlement n° 685/69 soit complet, il conviendrait enfin de mentionner la modification y apportée, postérieurement aux événements qui sont à l'origine du présent litige par le règlement n° 837/75 de la Commission du 26 mars 1975 (JO 1975, n° L 79, p. 52). Ce règlement prévoirait que tout montant venant s'ajouter au prix d'intervention en vigueur avant l'application d'un nouveau prix d'intervention serait considéré comme une augmentation du prix d'intervention au sens de l'article 29 susdit et le montant de l'aide au stockage privé serait réduit en conséquence. Le but d'une telle modification serait de toute évidence le même que celui de la modification apportée par le règlement n° 2517/74, à savoir, retirer au stockeur l'avantage supplémentaire d'une augmentation du prix qu'il serait susceptible de recevoir à la fin de la période de stockage.

Ceci exposé, la Commission décrit brièvement le système des mesures monétaires intéressant la présente espèce, et en particuler le système des «taux représentatifs» qui, appliqués uniquement dans le secteur agricole, fixeraient la relation entre l'unité de compte et une monnaie nationale donnée, ainsi qu'entre les différentes monnaies nationales.

Après avoir indiqué le fonctionnement et l'origine d'un tel système, la Commission rappelle que toute modification du taux représentatif a pour effet de modifier les prix agricoles dans l'État membre en cause, en hausse dans le cas d'une dévaluation de ce taux, en baisse dans le cas d'une réévaluation. Pour parvenir à pallier les inconvénients liés à la réévaluation, consistant notamment, pour les États à monnaie forte, dans une réduction des prix agricoles, l'habitude aurait été récemment prise de faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la «réévaluation» avec le début de la campagne de commercialisation, la fixation des prix agricoles en unités de compte, décidée à ce moment, étant habituellement vers la hausse et pouvant ainsi compenser la diminution de prix due au relèvement du taux représentatif.

La fixation des prix agricoles décidée par le règlement n° 2496/74 du Conseil et visée dans le présent litige aurait un caractère exceptionnel puisqu'elle serait contraire à un principe de l'organisation commune des marchés agricoles, prévoyant une fixation annuelle des prix sur la base de laquelle les producteurs et les négociants peuvent établir leurs prévisions et leur programme pour toute l'année. Les raisons de cette fixation, entraînant, pour l'Irlande, une augmentation du prix du beurre exprimé en unités de compte, seraient clairement exposées dans les considérants du règlement n° 2496/74. La circonstance que ce règlement a été rendu applicable le même jour que le règlement n° 2498/74, fixant un nouveau taux de conversion représentatif de la livre irlandaise, montrerait que la mesure de dévaluation contenue dans ce dernier texte doit être considérée comme liée au relèvement général des prix et comme ayant, du moins en partie, les mêmes objectifs, à savoir un relèvement des prix des produits agricoles irlandais, justifié par

la nécessité de tenir compte des difficultés exceptionnelles, dont fait état le règlement n° 2496/74, en matière agricole, aggravées, dans le cas des producteurs irlandais, par la dépréciation particulièrement forte de leur monnaie enregistrée au cours de la période 1973-1974.

Ces considérations formulées, la Commission essaie de répondre aux questions posées par le juge irlandais. Se référant aux *deux premières questions,* qu'elle estime opportun de traiter conjointement, la Commission constate que, d'après l'analyse précédemment exposée, la modification du taux représentatif déterminée par le règlement n° 2498/74 aurait entraîné une augmentation du prix d'achat du beurre en vertu de l'article 29 du règlement n° 685/69. Il ressortirait de cette analyse qu'elle a donné jusqu'à l'adoption du règlement n° 2517/74 une interprétation restrictive dudit article, en ce sens qu'antérieurement à ce règlement, une modification du prix d'achat national due à une modification du taux représentatif n'aurait pas été considérée comme une modification du prix d'achat au sens de l'article 29 précité. Si la Cour devait retenir une interprétation plus large le l'expression «augmentation du prix d'achat» employée à l'article 29, première version, la Commission ne s'y opposerait pas, cette interprétation étant, à son avis, conforme aux finalités dudit article, qui vise à neutraliser, pour le stockeur, les effets des modifications imprévisibles que les décisions communautaires en matière de prix déterminent dans le prix qu'il obtiendra à la fin de la période de stockage. Néanmoins, vu la position constamment adoptée par elle, la Commission s'estime obligée de défendre une interprétation moins large de l'article 29 du règlement n° 685/69, selon laquelle le règlement n° 2498/74 n'aurait pour effet d'augmenter le prix d'intervention du beurre qu'en vertu des modifications apportées par le règlement n° 2517/74.

Quant à la *troisième question,* la Commission est d'avis que le règlement n° 2517/74 doit être interprété comme modifiant le montant de l'aide à laquelle avaient droit les stockeurs qui détenaient, en stockage privé, des quantités de beurre et de crème de lait à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, et auxquels des montants devaient être payés dans une monnaie dont le taux représentatif était désormais dévalué en application du règlement n° 2498/74. Toute autre interprétation viderait le règlement n° 2517/74 de son contenu jusqu'au prochain réajustement des taux représentatifs, alors même que le moment choisi pour son adoption montrerait clairement qu'il a été conçu pour s'appliquer aux effets des modifications apportées aux taux représentatifs le 7 octobre 1974.

Les différents griefs invoqués par la requérante au principal contre le règlement n° 2517/74 ne seraient d'ailleurs pas fondés.

— Quant au grief selon lequel ledit règlement comporterait une atteinte injustifiée aux droits de l'intéressée, il suffirait de noter que ce règlement était à la fois justifié et équitable, la modification du prix d'intervention provoquée par une modification du taux représentatif et la modification de ce même prix exprimé en unités de compte ayant les mêmes effets sur les droits du stockeur, tels qu'ils résultent de l'article 29. L'objet de cette disposition consisterait précisément à éviter que les stockeurs qui détiennent des quantités de beurre et de crème de lait, en vertu de contrats conclus avec les organes d'intervention, aient à subir l'effet d'une évolution défavorable imprévisible, ou à bénéficier d'avantages imprévisibles, suite à des modifications de prix déterminées par des mesures communautaires (voir annexe II des observations écrites).

— Quant au grief fondé sur ce que le règlement n° 2517/74 aurait des effets

rétroactifs, la Commission rappelle qu'au moment de l'adoption de ce règlement, elle pensait que, conformément à sa proposition, le règlement du Conseil portant modification du taux représentatif entrerait en vigueur le 1er octobre 1974 et qu'il était donc opportun de fixer à cette même date l'entrée en vigueur du règlement n° 2517/74. Par ailleurs, cet aspect du litige n'aurait aucune influence sur la position de l'intéressée, puisque c'est seulement si la dévaluation avait eu lieu le 1er octobre et le déstockage avait été effectué entre le 1er et le 4 octobre, qu'un stockeur serait fondé de se plaindre des effets rétroactifs dudit règlement.

— Quant au grief d'atteinte aux droits acquis, la Commission commence par une analyse des contrats de stockage conclus en l'espèce, notamment des conditions 10 à 13 et 17 y fixées. D'une part, il ressortirait de cette analyse que, pour trois de ces contrats, portant sur du beurre mis en stock au cours de la période comprise entre juillet et septembre, la condition de base relative à la période minimum de stockage n'était pas encore remplie le 4 octobre 1974 et qu'il est possible, mais peu probable, que cette condition ait été remplie à la même date pour les deux autres contrats, portant sur du beurre entré en stock au cours du mois de juin. D'autre part, à supposer que cette condition ait été remplie, on serait tout à fait fondé à conclure, sur la base de la jurisprudence de la Cour en matière de «droits acquis», qu'aucun des contrats passés par l'intéressée ne lui donnait un droit réel au paiement d'un montant quelconque, au titre de l'aide en question, aussi longtemps que les quantités litigieuses n'avaient pas été déstockées.

— Quant à l'argument selon lequel l'intéressée aurait été en l'espèce privée d'un avantage qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir, il se heurterait à la jurisprudence de la Cour et notamment au principe énoncé par l'avocat général dans les affaires jointes 95 à 98/74 (Recueil 1975, p. 1643). L'article 29 du règlement n° 685/69 aurait pour objet évident la neutralisation de «tout» avantage ou désavantage résultant pour les stockeurs privés d'une modification du prix d'intervention. Bien que cet objectif ne soit pas explicite, les stockeurs n'auraient pu raisonnablement s'attendre à ce que la philosophie sous-jacente à la disposition précitée ne soit pas également appliquée en cas de modification du prix d'intervention exprimé en monnaie nationale. Cela, d'autant plus qu'ainsi qu'il a été rappelé, des mesures auraient été prises en 1973 pour corriger, au bénéfice des stockeurs néerlandais, les effets de la réévaluation du florin néerlandais sur les prix qu'ils pouvaient s'attendre à obtenir à la fin de leur période de stockage.

— Quant en outre au grief tiré de la violation des droits fondamentaux, il serait d'abord difficile de distinguer en l'espèce le droit fondamental qui serait, aux dires de l'intéressée, violé par une mesure communautaire qui aurait pour effet de réduire à zéro une aide communautaire à laquelle l'intéressée prétend avoir droit. Deuxièmement, il ne faudrait pas oublier que de tels droits, lorsqu'ils existent, sont soumis à certaines limites, et qu'en tout état de cause, les garanties accordées en vertu de ces droits ne sauraient être étendues jusqu'à protéger de simples perspectives ou intérêts commerciaux, comportant un élément de risque qui tient à la nature même de l'activité économique.

La Commission rejette également le grief de détournement de pouvoir, en se basant sur les considérations générales précédemment exposées et en faisant remarquer que, selon les calculs de l'annexe II de ses observations, la position financière des stockeurs placés dans la situation de la requérante serait plus favorable qu'elle ne l'était avant la déva-

luation de la livre irlandaise, compte tenu aussi de la réduction à zéro de l'aide litigieuse. La Commission fait en outre observer qu'une mesure telle que celle de l'espèce relèverait, de par son contenu et son objet, des mesures qu'elle a le pouvoir d'adopter en vertu de la délégation contenue à l'article 6, paragraphe 7, du règlement n° 804/68 du Conseil, et ne comporterait donc pas un détournement de pouvoir.

La Commission réfute enfin le grief de motivation insuffisante, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour et en faisant noter que les motifs du règlement n° 2517/74 ne pécheraient pas d'une insuffisance propre à mettre l'intéressée dans l'impossibilité de discerner, vu les circonstances de l'espèce, la raison d'être et les objectifs dudit règlement, ou à empêcher la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Quant à la *quatrième question,* la Commission précise qu'en raison de sa thèse, ci-dessus exposée, d'où il découlerait qu'aucune aide n'est en l'espèce due, elle ne serait pas tenue d'y répondre. A toutes fins utiles, elle observe que, dans le cas où le beurre se trouve sous contrat de stockage privé au moment de l'entrée en vigueur d'un nouveau taux représentatif, la totalité du montant de l'aide doit être payée sur la base du nouveau taux. La Commission considère en particulier que, puisque le montant dû au titre de l'aide peut être modifié, en vertu de l'article 29 du règlement n° 685/69, jusqu'à la date du déstockage, l'aide ne serait pas «exigible» jusqu'à cette date.

Sur la base de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

«1. L'article 29 du règlement n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait, modifié par le règlement n° 2517/74, doit être interprété en ce sens que le règlement n° 2498/74 du Conseil, du 2 octobre 1974, portant fixation du taux représentatif de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour les monnaies des nouveaux États membres a déterminé une augmentation du prix d'achat du beurre exprimé en livres irlandaises.

2. L'examen des questions soulevées n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à mettre en cause la validité du règlement n° 2517/74 de la Commission, du 3 octobre 1974, modifiant le règlement n° 685/69 en ce qui concerne l'ajustement de l'aide au stockage privé du beurre en cas de modification du prix d'achat.

3. Le règlement n° 2517/74 est applicable aux quantités de beurre et de crème ayant fait l'objet de contrats de stockage privé qui sont entrées en stock avant le 3 octobre 1974.»

## III — Procédure orale

Attendu que la société An Bord Bainne et la Commission des Communautés européennes ont été entendues au cours de l'audience du 1er décembre 1977;

que, la composition de la chambre ayant été modifiée, il a été décidé, les parties au principal entendues, de rouvrir les débats oraux lors de l'audience du 26 janvier 1978;

que les parties au principal ayant déclaré qu'elles se réfèrent à leurs exposés antérieurs, l'avocat général a présenté ses conclusions au cours de cette audience;

## En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 13 juillet 1977, parvenue à la Cour le 25 juillet 1977, la High Court of Ireland a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions relatives à l'interprétation du réglement n° 685/69 de la Commission du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (JO 1969, n° L 90, p. 12), et sur la validité du règlement n° 2517/74 de la Commission du 3 octobre 1974, entré en vigueur le 1er octobre 1974, modifiant le règlement n° 685/69 en ce qui concerne l'ajustement de l'aide au stockage privé du beurre en cas de modification du prix d'achat (JO 1974, n° L 269, p. 24);

2 que ces questions ont été posées dans le cadre d'une procédure engagée par une société coopérative irlandaise à responsabilité limitée, ayant pour activité la commercialisation du lait et des produits laitiers, contre le ministre de l'agriculture et des pêcheries qui, en Irlande, est l'organisme d'intervention en matière de politique agricole commune;

3 que le litige qui oppose les parties porte sur le montant de l'aide qui aurait dû être payée pour certaines quantités de beurre et de crème de lait que la société requérante avait entreposées en stockage privé, en vertu de l'article 6 du règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1968, n° L 148, p. 13), et qui n'avaient pas encore été déstockées à la date du 7 octobre 1974;

4 que ladite société prétend que si le montant de cette aide est réduit en fonction du nouveau prix d'achat du beurre exprimé en unités de compte, fixé par le règlement n° 2496/74 du Conseil du 2 octobre 1974 (JO 1974, n° L 268, p. 1) à partir du 7 octobre 1974, il ne serait pas pour autant affecté par la modification du taux de conversion représentatif de la livre «verte» irlandaise, décidée par le règlement n° 2498/74 du Conseil du 2 octobre 1974 (JO 1974, n° L 268 p. 6), à partir également du 7 octobre 1974;

5 que l'organisme d'intervention soutient, par contre, que le prix d'achat du beurre pour l'Irlande, tel qu'appliqué avant le 7 octobre 1974, aurait subi une double augmentation, son niveau ayant été relevé par l'effet conjoint des deux règlements précités du Conseil, tant en unités de compte qu'en monnaie nationale irlandaise;

6 que, du fait de cette augmentation et conformément à l'article 29, alinéa 2, du règlement n° 685/69 de la Commission, tel que complété par le règlement n° 2517/74 de la Commission, aucune aide ne serait due à la société requérante pour les quantités de beurre et de crème de lait encore en stock à la date précitée;

7 attendu que la High Court demande, par les deux premières questions, si le règlement n° 2498/74 du Conseil, qui a modifié le taux de change entre la livre irlandaise et l'unité de compte, a eu pour effet d'augmenter le «prix d'achat du beurre», au sens de cette expression à l'article 29 du règlement n° 685/69 de la Commission, tel que modifié par les règlements n$^{os}$ 1064/69 et 603/70 de la Commission, et si cette augmentation a eu lieu indépendamment, ou bien en vertu des dispositions du règlement n° 2517/74 de la Commission;

8 attendu que le règlement n° 2498/74, modifiant le taux de conversion représentatif de la livre verte irlandaise, qui avait été fixé par le règlement n° 222/73 du Conseil du 31 janvier 1973 (JO 1973, n° L 27, p. 4), s'applique, d'après son article 1, aux «opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune»;

9 que le règlement n° 1134/68 du Conseil du 30 juillet 1968 (JO 1968, n° L 188, p. 1), auquel renvoie le quatrième considérant du règlement n° 2498/74, ne mentionne pas, à son annexe, parmi les montants à ajuster en cas de modification de la parité d'une monnaie nationale d'un État membre par rapport à l'unité de compte, le prix d'achat appliqué par les organismes d'intervention;

10 qu'il est donc exclu que le règlement n° 2498/74, considéré uniquement par rapport à la réglementation à l'intérieur de laquelle il est intervenu, ait eu pour effet de déterminer une augmentation du prix d'achat du beurre exprimé dans la monnaie nationale irlandaise;

11 qu'en revanche, une modification du prix d'achat en raison d'un changement de la parité entre l'unité de compte et une monnaie nationale est expressément prévue par l'article 29 du règlement n° 685/69, tel que complété par le règlement n° 2517/74 de la Commission;

12 qu'après avoir énoncé que le montant de l'aide au stockage privé du beurre est majoré ou diminué en raison d'une modification correspondante du prix d'achat exprimé en unités de compte, l'article 29 susdit précise, à son dernier alinéa, que

«les dispositions des alinéas précédents sont également applicables dans le cas d'une modification du montant, exprimé en monnaie nationale, du prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention;»

13 que le règlement n° 2517/74, prévoyant l'adjonction à l'article 29 de ce dernier alinéa, est entré en vigueur le 1er octobre 1974 et était de ce fait applicable au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 2498/74, adopté le 7 octobre 1974;

14 qu'il y a donc lieu de répondre aux deux premières questions que le règlement n° 2498/74 du Conseil du 2 octobre 1974 a déterminé une augmentation du prix d'achat du beurre exprimé en livres irlandaises, en vertu des dispositions de l'article 29 du règlement n° 685/69 de la Commission du 14 avril 1969, tel que complété par le règlement n° 2517/74 de la Commission du 3 octobre 1974;

15 attendu que, par sa troisième question, la High Court demande si, dans le cas où le règlement n° 2498/74 du Conseil doit être interprété comme ayant déterminé une augmentation du prix d'intervention du beurre, par l'effet des dispositions du règlement n° 2517/74 de la Commission, ce dernier règlement doit être considéré comme valide et s'il s'applique avec force obligatoire aux contrats de stockage privé conclus avant son entrée en vigueur;

16 attendu que le système des aides au stockage privé du beurre, prévu par l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 s'inscrit parmi les mesures d'intervention instituées par ce règlement, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité;

17 que le règlement n° 985/68 du Conseil du 15 juillet 1968 (JO 1968, n° L 169, p. 1) déclare, dans ses sixième et dernier considérants, que ces mesures «doivent être telles qu'elles permettent de suivre l'évolution de la situation du marché» et, en ce qui concerne notamment le stockage privé, de «contribuer à la réalisation de l'équilibre du marché»;

18 qu'à cet effet, l'article 10 du règlement prévoit la possibilité d'une modification du montant de l'aide au stockage privé si, au moment du déstockage, la situation du marché a évolué dans des conditions défavorables qui n'étaient pas prévisibles;

19 qu'à l'instar de cette disposition, l'article 29 du règlement n° 685/69 de la Commission prévoyait, dans sa première version, que, «dans le cas où une diminution du prix d'achat du beurre par les organismes d'intervention a lieu . . ., le montant de l'aide visée à l'article 24 est majoré d'un montant égal à cette diminution pour les quantités de beurre ayant fait l'objet de contrat et entrées en stock avant la date d'application de la modification du prix d'achat»;

20 que les règlements n$^{os}$ 880/69 (JO 1969, n° L 114, p. 11), 1064/69 (JO 1969, n° L 139, p. 14) et 603/70 (JO 1970, n° L 72, p. 62) de la Commission ont complété le système ainsi institué, en prévoyant la possibilité d'une modification du montant de l'aide au stockage privé également dans le cas où une majoration du prix d'achat du beurre appliqué par les organismes d'intervention aurait lieu;

21 que cette réglementation s'explique par le souci de la Commission de veiller à ce que l'application du régime de l'aide au stockage privé du beurre tienne compte de l'évolution du marché, de manière à assurer la correspondance, voulue par le règlement de base n° 804/68, entre le montant de l'aide octroyée et le niveau des prix effectifs à la fin de la période de stockage;

22 qu'un tel objectif ne serait pas atteint si une modification du prix d'achat devait se traduire, pour l'opérateur procédant au déstockage, par un désavantage ou, inversément, par un bénéfice injustifié par rapport notamment aux opérateurs ayant, pour la même campagne de commercialisation, recouru au régime d'achat par les organismes d'intervention;

23 que le règlement n° 2517/74, assimilant à une modification du prix d'achat exprimé en unités de compte une modification de ce prix exprimé en monnaie nationale, ne fait que compléter cette réglementation relative à l'ajustement de l'aide au stockage privé;

24 que toute diminution ou augmentation du prix d'achat, quelle qu'en soit l'origine, se répercutant sur les prix du marché, notamment dans le cas d'un

marché excédentaire tel que celui des produits laitiers, cette assimilation permet en effet d'ajuster le montant de l'aide au stockage privé aux besoins réels et justifiés des stockeurs;

25 attendu que la requérante au principal soutient que le règlement n° 2517/74 porte atteinte aux droits qu'elle tiendrait des contrats de stockage privé conclus avant son entrée en vigueur avec l'organisme d'intervention national compétent, et serait de ce fait contraire au principe du respect des droits acquis;

26 attendu que le simple fait de la conclusion des contrats de stockage privés visés à l'article 9 du règlement n° 985/68 du Conseil, ainsi que la mise en entrepôt privé ne sauraient suffire pour conférer, à eux seuls, un droit au paiement d'une aide d'un montant déterminé;

27 qu'un tel droit n'est acquis par l'intéressé que si les quantités de beurre visées par les contrats de stockage ont séjourné en entrepôt pendant une durée minimum déterminée, selon les modalités arrêtées par le règlement n° 685/69, et ont quitté l'entrepôt aux conditions éventuellement établies dans ces mêmes contrats, ce qui ne s'est pas produit dans le cas d'espèce;

28 que, par ailleurs, compte tenu des raisons d'intérêt général précédemment indiquées, l'octroi de l'aide au stockage privé du beurre est assujetti en tout temps aux dispositions de la réglementation communautaire y inhérente;

29 que, partant, le grief de violation des droits acquis, ainsi que du reste celui d'une atteinte au respect de la confiance légitime ne pouvant être en l'espèce retenus, il y a lieu de conclure que le règlement n° 2517/74 de la Commission s'applique à des contrats de stockage conclus avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2498/74 du Conseil, pour des quantités de beurre non encore régulièrement déstockées à cette date, à savoir le 7 octobre 1974;

30 attendu que la requérante au principal soutient en outre que la Commission n'aurait pas eu compétence pour arrêter la réglementation litigieuse, seul le Conseil pouvant, en vertu de l'article 6, paragraphe 6, du règlement n° 804/68, modifier le montant de l'aide au stockage privé en fonction d'une modification du taux représentatif de la livre verte irlandaise;

31 qu'elle fait valoir, à cet effet, que c'est par un règlement du Conseil (règlement n° 3141/73, JO 1973, n° L 321, p. 1) que les Pays-Bas auraient été autorisés, en novembre 1973, à accorder, pour les quantités de beurre qui, à la date de la décision des autorités néerlandaises de réévaluer le florin de 5 %, faisaient l'objet d'un contrat de stockage, une aide particulière destinée à compenser la perte de valeur résultant de l'application du taux de conversion agricole relevé du florin;

32 attendu qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 7, du règlement n° 804/68, «les modalités d'application du présent article et notamment le montant des aides accordées pour le stockage privé sont arrêtés selon la procédure de l'article 30»;

33 que cette procédure, caractérisée par la présence du «Comité de gestion du lait et des produits laitiers», confère à la Commission un pouvoir réglementaire, l'habilitant à arrêter des mesures normatives dans des matières telles que le régime de l'aide au stockage privé du beurre;

34 que, le règlement n° 2517/74 se rapportant précisément à ce régime, le grief d'incompétence soulevé en l'espèce est dénué de fondement juridique;

35 attendu, enfin, que la requéramte au principal fait grief au règlement n° 2517/74 d'être insuffisamment motivé;

36 attendu que la motivation d'un acte normatif peut ressortir non seulement de son libellé, mais aussi de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée;

37 que, placé dans le cadre des règles régissant le régime d'interventions prévu par les règlements n$^{os}$ 804/68 et 985/68 du Conseil, et plus particulièrement dans celui de l'aide au stockage privé, le règlement n° 2517/74 permet de discerner les motifs justifiant l'adjonction du dernier alinéa de l'article 29 du règlement n° 685/69;

38 que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre que l'examen de la troisième question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 2517/74 de la Commission;

39 qu'au vu de cette réponse, la quatrième question n'a pas besoin d'être examinée:

Sur les dépens

40 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

41 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la High Court of Ireland, par ordonnance du 13 juillet 1977, dit pour droit:

**1) Le règlement n° 2498/74 du Conseil du 2 octobre 1974 a déterminé une augmentation du prix d'achat du beurre exprimé en livres irlandaises, en vertu des dispositions de l'article 29 du règlement n° 685/69 de la Commission du 14 avril 1969, tel que complété par le règlement n° 2517/74 de la Commission du 3 octobre 1974.**

**2) L'examen de la troisième question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 2517/74 de la Commission.**

**3) Le règlement n° 2517/74 de la Commission s'applique à des contrats de stockage conclus avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2498/74 du Conseil, pour des quantités de beurre non encore régulièrement déstockées à cette date, à savoir le 7 octobre 1974.**

Bosco Donner O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 février 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco